

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

Rapport de mise en œuvre
Règlement sur le captage des eaux souterraines
(L.R.Q., chap. Q-2, r.1.3)

De juin 2002 à juin 2008

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	III
LISTE DES FIGURES	IV
LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES	V
1 INTRODUCTION	1
2 LA RÉGLEMENTATION SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES AU QUÉBEC : HISTORIQUE ET OBJECTIFS	2
3 DES RESPONSABILITÉS PARTAGÉES	3
4 LES OUTILS DE MISE EN ŒUVRE	5
5 LES RÉSULTATS DE MISE EN ŒUVRE DU RCES	7
5.1 L'encadrement des petits ouvrages de captage d'eau souterraine	7
5.1.1 La délivrance de permis municipaux	7
5.1.2 Le respect des distances séparatrices par rapport aux systèmes de traitement d'eaux usées	8
5.1.3 Le respect des distances séparatrices par rapport aux activités agricoles	9
5.1.4 Les ouvrages de captage d'eau souterraine localisés en zone inondable	10
5.1.5 La normalisation des matériaux de construction	11
5.1.6 Le scellement des puits	12
5.1.7 L'obturation des ouvrages de captage inutilisés	13
5.1.8 La rédaction des rapports de forage	13
5.1.9 Les analyses de la qualité de l'eau	14
5.1.10 Le contrôle des puits en condition artésienne	15
5.1.11 Les ouvrages de captage utilisés à des fins de géothermie	17
5.2 La détermination des aires de protection	18
5.2.1 L'aire de protection immédiate	18
5.2.2 La détermination de l'aire d'alimentation, des aires de protection bactériologique et de l'indice de vulnérabilité	18
5.3 Les dispositions particulières au milieu agricole	20
5.3.1 L'épandage de matières fertilisantes	20
5.3.2 Les bâtiments d'élevage et les structures d'entreposage	22
5.3.3 Les amas de fumier près d'un bâtiment d'élevage d'animaux	23
5.3.4 Les amas d'entreposage de fertilisants au sol dans un champ cultivé	24
5.3.5 Les animaux en pâturages	25
5.3.6 La problématique de contamination par les nitrates	25
5.3.7 Le pouvoir de régler des municipalités	26
5.4 Les autorisations ministérielles	27

5.4.1	Les catégories de projets assujettis	27
5.4.2	La notion de capacité de pompage	29
5.4.3	Les études hydrogéologiques accompagnant les demandes d'autorisation	30
5.4.4	Le renouvellement des autorisations ministérielles	31
5.4.5	Les autorisations émises dans des zones particulières : les Îles-de-la-Madeleine et Ville de Mercier	32
5.5	Dispositions diverses	33
5.5.1	L'avis de prélèvement des eaux souterraines	33
5.5.2	Identification des puits	33
5.5.3	Identification des zones de protection autour des puits collectifs	34
5.5.4	Le volet pénal	34
5.5.5	Les banques de données et la saisie d'information	36
6	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	38

Liste des tableaux

Tableau 1 : Nombre annuel de rapports de forage transmis par les puisatiers depuis le 15 juin 2003

Tableau 2 : Résumé des exigences réglementaires portant sur les activités d'épandage

Tableau 3 : Résumé des exigences réglementaires portant sur l'aménagement d'installation d'élevage et d'ouvrages de stockage de déjections animales

Tableau 4 : Résumé des exigences réglementaires applicables aux amas de déjections animales, de compost de ferme ou de boues municipales à même le sol dans un champ cultivé

Tableau 5 : Nombre annuel d'autorisations délivrées en vertu de l'article 31 du RCES depuis le 15 juin 2003

Liste des figures

Figure 1 : Répartition des avis d'infraction remis en vertu du RCES en date du 25 février 2008

Liste des principaux sigles

ASTM	American Society for Testing and Materials
ACNOR	Association canadienne de normalisation
BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
CERM	Centre d'études sur les ressources minérales
COMBEQ	Corporation des officiers municipaux en bâtiments et en environnement du Québec
DSP	Département de santé publique
FQM	Fédération québécoise des municipalités
ID	Indice de vulnérabilité DRASTIC
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation du Québec
MAMROT	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
MDDEP	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
NQ	Normalisation du Québec
OGQ	Ordre des géologues du Québec
OIQ	Ordre des ingénieurs du Québec
PAEF	Plan agro-environnemental de fertilisation
PNE	Politique nationale de l'eau
Q-2, r.8	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
RBQ	Régie du bâtiment du Québec
RCES	Règlement sur le captage des eaux souterraines
RCS	Règlement sur les carrières et sablières
REA	Règlement sur les exploitations agricoles
RES	Règlement sur les eaux souterraines

RPPEEPA	Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale
RQEP	Règlement sur la qualité de l'eau potable
RRPOA	Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole
SAES	Service de l'aménagement et des eaux souterraines
SIH	Système d'information hydrogéologique
UMQ	Union des municipalités du Québec
UPA	Union des producteurs agricoles du Québec

1 INTRODUCTION

On estime qu'environ 20 % de la population québécoise s'alimente à partir des nappes d'eau souterraines. La moitié des usagers d'eau souterraine puise l'eau à partir de puits individuels alors que l'autre moitié est desservie par des réseaux d'aqueduc privés ou municipaux. Plus de la moitié (51 %) des municipalités exploite l'eau souterraine pour assurer leur approvisionnement en eau. L'eau souterraine utilisée à des fins de consommation humaine (eau potable) représente 54 % du total de l'eau puisée du sous-sol québécois. Il s'agit donc de l'usage le plus important fait de l'eau souterraine.

L'eau souterraine est également utilisée à d'autres fins dont notamment pour des usages industriels et agricoles. En période de sécheresse, elle constitue, pour les producteurs agricoles de plusieurs régions du Québec, la seule source d'eau disponible pour l'irrigation de grandes cultures. Alors que pour de nombreuses entreprises, l'eau souterraine permet la préparation d'aliments, pour certaines autres, elle sert d'intrant dans les processus industriels. En conséquence, tout processus pouvant avoir un impact important sur la qualité et sur le niveau des nappes d'eau souterraine pourrait avoir des répercussions négatives sur la qualité de vie des Québécois.

À titre indicatif, selon les estimations faites par Sylvestre et Grenier en 1987 et reprises par le Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) en 2000 dans le rapport de la Commission sur la gestion de l'eau du Québec, les *usages de l'eau souterraine* au Québec se répartissent de la façon suivante :

- 54 % pour la consommation humaine;
- 39 % pour les activités agricoles (23 % pour les piscicultures et 16 % pour l'élevage et l'irrigation);
- 7 % pour les autres usages incluant les industries, la géothermie, etc.;
- 0,08 % pour l'embouteillage d'eau.

Le présent document constitue le premier rapport de mise en œuvre du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3) (RCES), adopté en juin 2002 (Décret 696-2002). En vertu de l'article 64 de ce Règlement : « Le ministre de l'Environnement doit, au plus tard le 15 juin 2008, et par la suite tous les cinq ans, présenter au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport est rendu public au plus tard 15 jours après sa présentation au gouvernement ».

L'historique d'application ne résulte que de quelques années de mise en œuvre. En effet, le Règlement sur les eaux souterraines (RES) qui précédait le RCES ne contenait essentiellement que des dispositions s'adressant aux puisatiers (permis de foreurs, rédaction de rapports de forage). La plupart des constats relatifs à l'application du RCES découlent de questions et de commentaires soulevés par les intervenants chargés de son application soit principalement les municipalités, les représentants des directions régionales et les entrepreneurs responsables de l'aménagement des ouvrages de captage.

2 LA RÉGLEMENTATION SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES AU QUÉBEC : HISTORIQUE ET OBJECTIFS

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines (c.Q.2, r.1.3) a été adopté le 12 juin 2002 (Décret 696-2002) et est entré en vigueur le 15 juin 2002 (certaines dispositions sont entrées en vigueur ultérieurement, soit le 15 juin 2003 et le 15 juin 2006). Ce règlement a remplacé le Règlement sur les eaux souterraines (c. M.13, r.3), en vigueur depuis 1967, ainsi que le Règlement sur la protection des eaux souterraines dans la région de Ville de Mercier (Décret 1525-82 du 23 juin 1982).

Le RCES est complémentaire à quelques autres règlements sous la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Les principaux sont le Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.18.1.1), le Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8). Le RCES vient jumeler l'approche curative du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) par une approche préventive qui maximise la protection de la santé publique en favorisant une approche multibarrières. Il vient compléter le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) en encadrant l'exercice d'activités agricoles à proximité d'ouvrages de captage d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Enfin, il permet d'assurer une réciprocité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) en ce qui a trait aux distances séparatrices entre les systèmes étanches et non étanches de traitement d'eaux usées et les ouvrages de captage d'eau souterraine.

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3) a constitué pour le Québec un pas important pour la protection des nappes d'eau souterraines et la prévention des conflits d'usage. Ses deux principaux objectifs sont :

- de favoriser la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine;
- de régir le captage des eaux souterraines pour empêcher que ce captage, par un propriétaire ou par un exploitant, nuise abusivement à ses voisins, notamment par l'abaissement de la nappe phréatique ou par la diminution de la pression artésienne;
- de prévenir le puisage de l'eau en quantité abusive compte tenu de sa disponibilité;
- de minimiser la répercussion négative du captage sur les cours d'eau, sur les personnes qui ont droit à leur utilisation ainsi que sur les écosystèmes qui leur sont associés.

De nouvelles obligations ont été mises en place afin d'atteindre les objectifs visés. D'une part, l'introduction de normes de construction et de localisation pour les nouveaux ouvrages de captage individuels ainsi que la délimitation d'aires de protection pour les ouvrages de plus grande importance comptent parmi les moyens retenus par le gouvernement pour l'atteinte du premier objectif. D'autre part, une disposition obligeant le dépôt d'une demande d'autorisation accompagnée d'une étude hydrogéologique pour les projets de captage d'eau souterraine d'importance constitue le principal outil menant à l'atteinte du second objectif. Le contenu de l'étude hydrogéologique doit démontrer que le projet de captage n'aura pas d'impacts négatifs sur les autres usagers et sur l'environnement, par exemple les milieux humides.

3 DES RESPONSABILITÉS PARTAGÉES

Le MDDEP est responsable d'assurer l'application du Règlement, notamment par l'examen des demandes d'autorisation de projets de captage prévus à l'article 31 et le contrôle des activités agricoles à proximité des ouvrages de captage exploités à des fins de consommation humaine. De plus, il doit, de plus, élaborer les outils de mise en œuvre nécessaires à l'application du Règlement et assurer la diffusion d'informations pertinentes à l'application réglementaire auprès du public et des municipalités. Par ailleurs, le Règlement impose des exigences à de nombreux autres intervenants notamment les municipalités, les propriétaires d'ouvrage de captage, les entrepreneurs, les producteurs agricoles, les consultants en hydrogéologie et les laboratoires accrédités.

Les municipalités doivent :

- délivrer un permis pour l'aménagement de tout ouvrage de captage situé sur leur territoire nécessitant une autorisation municipale;
- s'assurer que la localisation de l'ouvrage proposée par le propriétaire respecte les normes prévues au Règlement;
- informer et conseiller les propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments en matière d'ouvrage de captage d'eau souterraine.

Les propriétaires d'ouvrages individuels de captage d'eau souterraine doivent :

- présenter, avant le début des travaux, une demande de permis à la municipalité locale ou régionale pour l'aménagement d'un ouvrage de captage en précisant la localisation et la capacité recherchée. Les propriétaires d'ouvrages de captage non assujettis à l'obtention d'un permis municipal (desservant plus de vingt personnes ou dont le débit journalier est égal ou supérieur à 75 m³) doivent déposer une demande d'autorisation auprès du MDDEP;
- s'assurer du respect des distances prévues au schéma de localisation;
- s'assurer de maintenir le couvert de l'ouvrage de captage en bon état;
- s'assurer que, dans un rayon d'un mètre autour de l'ouvrage de captage, la finition du sol est réalisée de façon à éviter l'accumulation d'eau stagnante au pourtour du tubage et s'assurer que cette finition est constamment maintenue;
- procéder au nettoyage et à la désinfection lorsqu'ils ont eux-mêmes aménagé un ouvrage de captage;
- faire prélever, entre le deuxième et le trentième jour suivant l'installation de l'équipement de pompage, un échantillon d'eau et le faire analyser pour les paramètres microbiologiques et physico-chimiques;
- s'assurer que l'eau captée est propre à la consommation humaine et que l'ouvrage de captage ne contamine pas la nappe d'eau souterraine;
- contrôler tout jaillissement provenant d'un puits tubulaire ou d'une pointe filtrante;

- retourner à la formation aquifère d'origine l'eau souterraine pompée à des fins géothermiques;
- faire obturer tout ouvrage de captage sous leur responsabilité dans les cas prévus par règlement.

Les entrepreneurs chargés de la réalisation des travaux (puisatiers ou excavateurs) sont tenus de :

- s'assurer que l'ouvrage aménagé est conforme aux normes de construction du règlement;
- rédiger un rapport de forage attestant la conformité de l'ouvrage de captage avec les exigences réglementaires et en transmettre une copie au propriétaire, à la municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec dans les 30 jours suivant la fin des travaux d'aménagement;
- procéder au nettoyage et à la désinfection de l'ouvrage de captage, une fois les travaux d'aménagement et de modification terminés.

Les producteurs agricoles doivent :

- s'assurer du respect des dispositions particulières au milieu agricole à proximité de puits destinés à la consommation humaine (épandage de matières fertilisantes, aménagement d'installation d'élevage et stockage de matières fertilisantes au sol dans un champ cultivé).

Les installateurs de pompe doivent :

- procéder au nettoyage et à la désinfection de l'équipement de pompage lorsque l'installation est faite plus de deux jours après la fin des travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage;
- exécuter les travaux de raccordement de manière à minimiser l'impact sur l'étanchéité de l'ouvrage de captage et s'assurer que les raccordements sont étanches.

Les consultants en hydrogéologie (ingénieurs ou géologues) doivent :

- réaliser des études hydrogéologiques dont l'objectif est de déterminer les aires de protection et la vulnérabilité autour des ouvrages de captage destinés à alimenter une collectivité;
- déterminer les impacts d'un pompage d'importance sur l'environnement et les autres usagers de la ressource « eau souterraine ».

Enfin, les laboratoires accrédités sont tenus de :

- remettre au propriétaire et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les résultats d'analyses dans un délai de dix jours suivant le prélèvement, s'il s'agit de paramètres bactériologiques, ou de soixante jours s'il s'agit de paramètres physico-chimiques

4 LES OUTILS DE MISE EN ŒUVRE

Le RCES s'adresse à une clientèle très diversifiée. Dans les faits, il vise, à divers degrés, tous les usagers de la ressource « eau souterraine » du citoyen qui capte de petits volumes d'eau aux usagers industriels qui captent des quantités beaucoup plus importantes. Il s'adresse également aux officiers municipaux, chargés de l'application du chapitre II, aux consultants en hydrogéologie, responsables de la réalisation des études hydrogéologiques et aux producteurs agricoles.

En 2003, peu après l'entrée en vigueur complète du Règlement, une brochure intitulée *Règlement sur le captage des eaux souterraines en bref*, a été préparée et diffusée à l'intention de tous les intervenants visés par le Règlement. Cette brochure décrit, en résumé, les grandes lignes de tout le contenu du RCES.

Outre cet outil général d'information, de nombreux autres outils ont été élaborés à l'intention des clientèles spécifiques.

Les citoyens

Afin de faciliter la compréhension des dispositions du RCES qui concernent les propriétaires de puits individuels, un outil de vulgarisation intitulé *Le puits* a été publié en 2003, année d'entrée en vigueur de la portion du RCES s'appliquant aux ouvrages individuels de captage d'eau souterraine.

Cette brochure, tirée en milliers de copies papier, a été distribuée dans toutes les directions régionales du MDDEP et dans plusieurs municipalités du Québec qui les remettaient aux nouveaux propriétaires de puits à qui elles délivraient des permis pour l'aménagement de puits et à ceux qui s'adressaient à elles pour obtenir des informations sur l'aménagement des puits.

La brochure *Le puits* peut également être consultée sur le site Internet du MDDEP.

Les officiers municipaux

En tant que gestionnaires du territoire, les municipalités jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre du RCES. Pour faciliter leur travail, le *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*, a été publié en 2003 à l'intention des officiers municipaux du Québec. La partie B de ce guide qui porte sur le RCES vise à faciliter la compréhension et l'interprétation des dispositions réglementaires du RCES qui s'adressent aux intervenants municipaux.

Les consultants en hydrogéologie

Les firmes de consultants en hydrogéologie (ingénieurs ou géologues) sont responsables de la réalisation des études hydrogéologiques dont l'objectif est la détermination des aires de protection et de la vulnérabilité autour des ouvrages de captage d'eau souterraine destinée à alimenter en eau potable une collectivité.

En mai 2003, le MDDEP, en collaboration avec le Centre d'études sur les ressources minérales (CERM) de l'Université du Québec à Chicoutimi, a préparé un document intitulé *Guide de détermination d'aires d'alimentation et de protection de captage d'eau souterraine*, un ouvrage technique qui s'adresse aux spécialistes du domaine de l'hydrogéologie, c'est-à-dire à des ingénieurs et à des géologues.

En mars 2006, ce document a fait l'objet d'une mise à jour. La deuxième édition désormais intitulée *Outil de détermination d'aires d'alimentation et de protection de captage d'eau souterraine* peut être consultée sur le site Internet du Ministère. Ce document est évolutif et sera mis à jour périodiquement.

Les propriétaires d'établissements récréo-touristiques

Dans le cadre de l'application du RQEP, le MDDEP a aussi élaboré un guide destiné aux établissements récréotouristiques. Le document, disponible sur le site Internet du MDDEP, renseigne les exploitants de ce type d'établissement sur les exigences du RCES qui s'adressent à eux.

Les producteurs agricoles

À la suite de l'entrée en vigueur des dispositions particulières au milieu agricole contenues dans le chapitre 3 du RCES, des articles d'information ont été publiés dans des revues spécialisées destinées aux producteurs agricoles. De plus, lors des visites « ferme par ferme » effectuées par les directions régionales du MDDEP, faisant suite à l'adoption du REA, les inspecteurs ont remis aux producteurs agricoles un dépliant résumant, notamment, les distances d'épandage à respecter par rapport à un puits destiné à la consommation humaine.

5 LES RÉSULTATS DE MISE EN ŒUVRE DU RCES

Afin d'en faciliter la compréhension, le rapport de mise en œuvre du Règlement sur le captage des eaux souterraines traite des différentes obligations réglementaires selon cinq axes distincts :

Premier axe :	L'encadrement des petits ouvrages de captage d'eau souterraine
Deuxième axe :	La détermination des aires de protection
Troisième axe :	Les dispositions particulières au milieu agricole
Quatrième axe :	Les autorisations ministérielles
Cinquième axe :	Dispositions diverses

Pour chacun des axes, le rapport expose les exigences réglementaires et les principaux constats relatifs à leur mise en application. Par la suite, pour chaque constat sont présentées des pistes de solutions à envisager afin de bonifier et de faciliter l'application du règlement actuel.

Ce rapport contient aussi des données concernant le nombre de rapports de forage et le nombre de rapports d'analyses de la qualité de l'eau reçue, le nombre d'avis de prélèvements transmis et le nombre d'autorisations délivrées pour les projets de captage d'eau souterraine d'importance. Sont également présentés les résultats d'une enquête téléphonique visant à estimer l'état d'avancement de l'exercice de détermination des aires de protection autour des ouvrages collectifs de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

5.1 L'encadrement des petits ouvrages de captage d'eau souterraine

5.1.1 *La délivrance de permis municipaux*

Résumé des exigences réglementaires

Par l'adoption du Règlement, les municipalités se sont vues confier une série de nouvelles responsabilités dont la principale est la délivrance d'un permis municipal pour l'aménagement de tout nouveau puits sur leur territoire qui n'est pas assujéti à une autorisation du ministre en vertu de l'article 31 du RCES. Avant de délivrer un permis, les municipalités doivent s'assurer du respect des distances par rapport aux systèmes de traitement d'eaux usées localisés sur le terrain du demandeur et sur la propriété des voisins immédiats. Elles doivent également s'assurer du respect des distances par rapport aux parcelles en culture. Enfin, une vérification de la localisation proposée pour l'ouvrage de captage doit aussi être effectuée par rapport aux zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans puisque des normes d'aménagement particulières à ces zones s'appliquent.

Constats relatifs à la mise en œuvre

Afin de faciliter le rôle des municipalités relativement à la délivrance des permis requis en vertu de l'article 3 du RCES, le Ministère s'est assuré de leur fournir des outils de formation. Outre la publication *Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*, des sessions de formation ont été offertes aux officiers municipaux dans toutes les régions du Québec. Ces sessions, dont le contenu a été élaboré par le MDDEP, ont été données par des représentants de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ). Selon des données de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), environ 50 % des officiers y ont assisté.

Au cours des premières années suivant l'entrée en vigueur du Règlement, le Ministère a reçu quelques plaintes de la part des puisatiers relativement aux délais de délivrance des permis par les municipalités. À noter cependant qu'au cours des deux dernières années aucune plainte concernant la délivrance de permis municipaux pour l'aménagement de nouveaux ouvrages de captage n'a été rapportée au MDDEP.

Conclusions et pistes d'amélioration

Le MDDEP considère que l'obligation pour les municipalités de délivrer des permis avant l'aménagement d'un ouvrage de captage non assujetti à l'autorisation du ministre doit être maintenue. Rappelons que les municipalités délivrent aussi, depuis 1981, des permis pour l'aménagement de systèmes de traitement d'eaux usées pour les résidences isolées. Le maintien des permis municipaux pour l'aménagement de nouveaux ouvrages de captage d'eau souterraine a comme avantage de prévenir la détérioration de la qualité de l'eau et, par conséquent, de minimiser les effets sur la santé publique.

Le MDDEP maintiendra sa collaboration avec la COMBEQ pour la préparation ou la mise à jour des séances de formation portant sur le RCES qu'elle offre, de façon régulière, aux officiers municipaux de toutes les régions du Québec.

5.1.2 Le respect des distances séparatrices par rapport aux systèmes de traitement d'eaux usées

Résumé des exigences réglementaires

À partir de la localisation fournie par le propriétaire et soumise avec la demande de permis, l'officier municipal doit s'assurer que les distances séparant le futur ouvrage de captage des systèmes étanches et non étanches de traitement d'eaux usées sont conformes à celles prescrites dans le RCES.

Cette exigence a été introduite dans le but d'assurer l'harmonisation avec le Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) qui commande le respect de certaines distances entre un ouvrage de captage et les systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées lors de l'installation d'un tel système.

Les distances à respecter sont respectivement de 15 mètres par rapport à un système étanche et de 30 mètres par rapport à un système non étanche. Lorsque la distance requise de 30 mètres d'un système non étanche ne peut être respectée, il est permis d'aménager à une distance moindre, mais supérieure à 15 mètres, un puits tubulaire dont l'espace annulaire est scellé à l'aide d'un matériau imperméable, tel un mélange de ciment-bentonite, sur une profondeur d'au moins 5 mètres. Cette situation ne doit pas être une pratique courante, mais plutôt un cas d'exception.

Les distances minimales doivent être respectées non seulement dans le cas des systèmes installés sur le terrain du demandeur, mais également par rapport à tout système étanche ou non étanche situé sur les lots voisins.

Constats relatifs à la mise en œuvre

Le RCES et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) prévoient des cas d'exception touchant l'application des distances séparatrices. De nombreuses questions ont été soulevées par les puisatiers et les municipalités quant à l'application de ces exigences.

Ainsi, le Q-2, r.8 permet d'aménager un système de traitement non étanche d'eaux usées à une distance de 15 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine s'il s'agit d'un puits tubulaire scellé, même si la configuration du terrain permet le respect d'une distance de 30 mètres. Par contre, l'article 5 du RCES permet d'aménager un ouvrage de captage à une distance de 15 mètres d'un système non étanche de traitement d'eaux usées s'il s'agit d'un puits tubulaire scellé, mais uniquement dans les cas où la distance de 30 mètres ne peut pas être respectée. L'article 5 ne spécifie cependant pas les situations pour lesquelles la distance de 30 mètres séparant un système non étanche de traitement d'eaux usées d'un ouvrage de captage d'eau souterraine peut être réduite à 15 mètres, ce qui a laissé place à différentes interprétations.

Un autre problème constaté relativement à l'application de l'article 5 porte sur la difficulté de vérifier, une fois le puits aménagé, la présence et la profondeur du matériau scellant. Or, c'est sur la base de ce critère d'étanchéité que doit être déterminée la distance séparatrice entre un système non étanche de traitement d'eaux usées et un ouvrage de captage.

Conclusions et pistes d'amélioration

Étant donné qu'il n'existe pas actuellement de méthode facilement applicable pour vérifier la présence et la profondeur d'un matériau scellant autour d'un puits tubulaire, l'ouverture permise dans le RCES permettant de diminuer de 30 à 15 mètres la distance séparant un système non étanche de traitement d'eaux usées d'un ouvrage de captage d'eau souterraine devrait être réévaluée. À la lumière des résultats de cette réévaluation, le Q-2, r.8 devra, le cas échéant, faire l'objet d'un changement de concordance.

La clause transitoire permettant de réduire cette distance pour les terrains où il existait au 15 juin 2002 une construction principale autorisée par une municipalité serait cependant maintenue afin de ne pas priver d'eau des citoyens déjà établis sur des propriétés de petites dimensions.

5.1.3 Le respect des distances séparatrices par rapport aux activités agricoles

Résumé des exigences réglementaires

En plus de s'assurer du respect des distances par rapport aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées, l'officier municipal doit aussi vérifier la distance séparant l'ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine d'une parcelle en culture qui est d'au moins 30 mètres conformément à l'article 8 du Règlement. Cette exigence introduit une réciprocité avec les dispositions de l'article 26 qui interdisent l'épandage de toute matière fertilisante à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Seule exception à cette exigence, l'aménagement d'un puits scellé sur une longueur d'au moins 5 mètres, à moins de 30 mètres d'une parcelle en culture si une construction principale autorisée

par la municipalité existait sur un terrain au 15 juin 2003 et si les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter la distance de 30 mètres. Un puits de surface ou une pointe filtrante ne sont permis que si l'essai de débit effectué sur le puits tubulaire n'est pas satisfaisant.

Le RCES n'impose cependant pas de distance minimale à respecter par rapport à d'autres activités agricoles comme des bâtiments d'élevage, des structures d'entreposage et des lieux d'entreposage au sol de matières fertilisantes dans un champ cultivé.

Constats relatifs à la mise en œuvre

Le respect d'une distance séparatrice de 30 mètres d'une parcelle en culture lors de l'aménagement d'un puits destiné à la consommation humaine n'a pas posé de problème d'application.

Le Règlement comporte cependant une incongruité, car il impose des distances séparatrices minimales lors de l'aménagement d'un bâtiment d'élevage d'animaux ou d'une structure d'entreposage ou de l'entreposage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes à même le sol dans un champ cultivé à proximité d'un puits, mais n'impose aucune exigence dans le cas contraire.

Conclusions et pistes d'amélioration

Une première amélioration à envisager serait l'introduction d'une disposition qui s'appliquerait aux terres en jachère temporairement non cultivées (en attente d'être vendues par exemple) de façon à ne pas hypothéquer la vocation agricole de ces terres puisque, une fois le puits aménagé, il n'est plus permis d'épandre à moins de 30 mètres de celui-ci.

Par ailleurs, afin d'assurer une réciprocité avec les contraintes appliquées aux autres activités agricoles, l'introduction des distances minimales à respecter par rapport à un bâtiment d'élevage ou d'une structure étanche d'entreposage de déjections animales, d'une cour d'exercice ou d'un enclos d'animaux lors de l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine devrait aussi être envisagée.

Il ne serait cependant pas approprié d'introduire une réciprocité par rapport à l'entreposage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé puisque ces amas doivent être déplacés tous les deux ans.

5.1.4 Les ouvrages de captage d'eau souterraine localisés en zone inondable

Résumé des dispositions réglementaires

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines introduit des dispositions concernant l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine situé à l'intérieur d'une zone inondable. Ces dernières diffèrent selon que l'ouvrage de captage se situe dans une zone à récurrence 0 – 20 ans ou à récurrence 20 – 100 ans. Par conséquent, l'officier municipal doit vérifier si le projet se trouve dans l'une ou l'autre de ces zones. Ces dernières sont normalement indiquées dans le schéma d'aménagement préparé par la municipalité régionale de comté, dans le plan d'urbanisme de la municipalité locale ainsi que dans son règlement de zonage. Elles tiennent aussi compte des événements d'inondation connus.

Seuls les ouvrages de captage proposés dans le but de remplacer un ouvrage existant, au 15 juin 2002, sont tolérés dans une zone inondable à récurrence 0 – 20 ans. Dans les deux zones, l'ouvrage de captage doit consister en un puits tubulaire dont l'espace annulaire est scellé

à l'aide d'un matériau imperméable tel un mélange ciment-bentonite, sur une profondeur d'au moins cinq mètres et le tubage doit être assez haut pour éviter une éventuelle submersion et être protégé contre un éventuel effet des glaces.

Constats relatifs à la mise en œuvre

L'application des dispositions relatives aux zones inondables relève des municipalités. Ces dispositions n'ont pas posé de problème d'application. Seule l'interprétation en ce qui a trait à l'expression « ouvrage de captage existant » a soulevé des interrogations à savoir si l'on devait permettre le remplacement d'une prise d'eau de surface par un puits tubulaire scellé dans une zone inondable à récurrence 0 – 20 ans.

Conclusions et pistes d'amélioration

Le MDDEP considère que, dans une zone inondable, un puits tubulaire scellé est plus sécuritaire, du point de vue de la santé publique, qu'une prise d'eau de surface. Par conséquent, l'approvisionnement en eau souterraine doit être privilégié par rapport à celui en eau de surface. Ainsi, afin d'éviter toute ambiguïté relative à la zone inondable à récurrence 0 – 20 ans, le RCES pourrait clarifier la notion d'« ouvrage de captage existant » en la remplaçant par « toute source d'approvisionnement en eau potable » de façon à y inclure, sans équivoque, le remplacement des prises d'eau de surface.

5.1.5 La normalisation des matériaux de construction

Résumé des exigences réglementaires

Des normes de matériau ont été introduites dans le RCES lors de son adoption en juin 2002. Ces normes portent principalement sur la nature des matériaux acceptables pour l'aménagement de nouveaux puits. À titre indicatif, mentionnons que les tubages utilisés pour l'aménagement de puits tubulaires doivent porter la marque de conformité ASTM A 53/A 53M-99b s'ils sont fabriqués d'acier et ASTM A 409/A 409M-95a s'ils sont fabriqués d'acier inoxydable. Le RCES a également introduit une norme (NQ-2622-126) pour les cylindres de béton utilisés pour la construction de puits de surface.

Constat relatif à la mise en œuvre

Les normes de matériaux applicables aux tubages d'acier et d'acier inoxydable utilisés lors de l'aménagement de puits tubulaires n'ont pas présenté de problème d'application.

Par ailleurs, la norme NQ-2622-126 pour les cylindres de béton utilisés lors de l'aménagement de puits de surface a présenté des difficultés d'application, ce qui a amené le Ministère à suspendre administrativement son application. En effet, le Règlement actuel ne permet aucune souplesse quant à l'utilisation de béton répondant à une autre norme. Or, cette norme s'applique aux cylindres de béton d'une longueur approximative de 2 mètres qui sont généralement utilisés pour l'aménagement de conduites pour l'évacuation d'eaux usées. D'un point de vue pratique, ces longueurs de conduite posent des difficultés de manipulation dans les cas d'aménagement de puits de surface.

Conclusions et pistes d'amélioration

Le MDDEP recommande de maintenir les normes pour les tubages d'acier et d'acier inoxydable.

Cependant, comme il n'existe pas actuellement de matériaux normés pour un usage spécifique d'aménagement de puits de surface, le RCES devrait être modifié afin d'en retirer les normes pour les tubages de béton utilisés pour l'aménagement de puits de surface.

5.1.6 Le scellement des puits

Le résumé des exigences réglementaires

Le Règlement oblige le scellement, sur une profondeur minimale de 1 mètre à partir de la surface du sol, de tous les puits de surface.

Par ailleurs, dans certains cas, le scellement de puits tubulaires sur une longueur minimale de 5 mètres est requis (puits localisé dans un secteur où le roc est situé à moins de 5 mètres de profondeur de la surface du sol, puits localisé à moins de 30 mètres d'un système non étanche de traitement d'eaux usées ou aménagé à moins de 30 mètres d'une parcelle en culture, puits localisé dans une zone inondable).

Les exigences de scellement mentionnées plus haut ne visent que les ouvrages individuels de captage des eaux souterraines.

Constat relatif à la mise en œuvre

Depuis l'entrée en vigueur du RCES, plusieurs plaintes ont été formulées au Ministère concernant la mise en place de matériau scellant autour de puits. Le principal problème réside dans le fait qu'il est difficile, voire pratiquement impossible, une fois les travaux terminés, de vérifier si le scellement du puits a bel et bien été mis en place sur la profondeur exigée.

De plus, le RCES ne mentionne pas que le scellement d'un puits tubulaire doit être fait par forage, idéalement lors de l'aménagement initial de l'ouvrage de captage. La mise en place d'un matériau scellant autour d'un puits tubulaire existant en utilisant une excavatrice contribue à remanier les matériaux autour du puits. Cette méthode de scellement qui contribue à le rendre plus vulnérable à une contamination de surface doit donc être évitée.

Conclusions et pistes d'amélioration

En raison des difficultés reliées à la vérification de la présence du matériau scellant et de la profondeur de celui-ci au pourtour d'un puits tubulaire, la pertinence de maintenir cette exigence dans le RCES peut être mise en question.

De plus, il serait envisagé de soustraire les puits de surface à l'obligation de scellement, étant donné que ces puits sont, de par leur nature, des ouvrages vulnérables puisqu'ils sont localisés près de la surface du sol dans des matériaux nécessairement perméables, et de mettre davantage l'accent sur la finition du sol à proximité de la tête du puits. À cet effet, le RCES pourrait exiger des propriétaires de puits de surface de veiller à ce que la finition du sol, dans un rayon de 3 mètres, soit réalisée de manière à éviter la présence d'eau stagnante et à empêcher l'infiltration d'eau dans le sol. Le propriétaire devrait alors s'assurer que l'intégrité de cette finition est constamment maintenue. Les méthodes et moyens pour imperméabiliser la surface en périphérie des puits de surface pourraient être proposés dans un guide destiné aux excavateurs.

5.1.7 L'obturation des ouvrages de captage inutilisés

Résumé des exigences réglementaires

Un ouvrage de captage d'eau souterraine inutilisé peut favoriser le déplacement d'une contamination se trouvant à la surface du sol à proximité de l'ouverture du puits et devenir une menace pour la qualité des eaux souterraines. De plus, il peut représenter une menace pour la sécurité des gens. Pour ces raisons, le RCES prévoit qu'un ouvrage de captage inutilisé doit, dans certaines circonstances, être obturé par son propriétaire (absence d'équipement de pompage trois ans après la fin des travaux d'aménagement; interruption de pompage depuis au moins trois ans; aménagement d'un nouvel ouvrage de captage pour remplacer l'installation existante; ouvrage improductif qui ne répond pas aux besoins du propriétaire).

L'obligation d'obturer un ouvrage de captage est suspendue si le propriétaire de l'ouvrage dépose auprès de la municipalité un avis par lequel il exprime son intention d'utiliser à nouveau l'ouvrage de captage. L'avis du propriétaire indiquant son intention de réutiliser un ouvrage de captage doit être renouvelé tous les trois ans et doit comprendre un engagement de la part du propriétaire quant à la réutilisation de l'ouvrage.

Le RCES ne spécifie pas de méthode particulière d'obturation, mais, dans ses guides d'application, le Ministère suggère deux méthodes afin d'atteindre l'objectif de protection visé.

Constats relatifs à la mise en œuvre

Le RCES ne prévoit pas de disposition forçant l'obturation de puits d'observation abandonnés ni des puits municipaux inutilisés. Or, ces types de puits peuvent présenter les mêmes risques de contamination des eaux souterraines.

Conclusions et pistes d'amélioration

Le maintien de l'obligation d'obturer les ouvrages de captage d'eau souterraine inutilisés s'avère important pour protéger la qualité des eaux souterraines et l'élargissement de la portée de cette obligation aux puits municipaux et aux puits d'observation est souhaitable.

5.1.8 La rédaction des rapports de forage

Résumé des exigences réglementaires

L'article 20 du RCES oblige tout entrepreneur (puisatiers pour les puits forés et entrepreneurs en excavation et terrassement pour les puits de surface) qui aménage un puits à rédiger un rapport de forage dans les trente jours suivant la fin des travaux et à le transmettre au propriétaire de l'ouvrage de captage, à la municipalité ainsi qu'au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Les données contenues sur les rapports de forage sont saisies et compilées dans le Système d'information hydrogéologique (SIH) et diffusées sur le site Internet du Ministère. En signant le rapport de forage, l'entreprise atteste de la conformité de l'ouvrage de captage avec les articles du RCES qui portent sur les normes de construction. À noter que l'entrepreneur n'est pas responsable du respect des normes de localisation applicables à l'ouvrage. Cette responsabilité incombe au propriétaire.

Constats relatifs à la mise en œuvre

En 2005, le Ministère a visité la presque totalité des puisatiers afin de leur rappeler leurs obligations et d'apporter, dans certains cas, des correctifs quant à la manière de remplir les rapports notamment en ce qui concerne leur signature. Ces visites se sont avérées fructueuses puisque, désormais, la plupart des puisatiers remplissent les rapports de forage et la majorité d'entre eux le font adéquatement. Le tableau qui suit résume le nombre annuel de rapports de forage pour les puits tubulaires reçus par le MDDEP depuis l'entrée en vigueur de l'article 20 en juin 2003.

Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006	Année 2007	Année 2008
3179	5993	6260	6160	6000	134 ¹

Tableau 1 : Nombre annuel de rapports de forage transmis par les puisatiers depuis le 15 juin 2003

Un petit nombre de rapports pour les puits de surface (environ 1% du nombre de puits forés) ont été déposés au MDDEP par les entrepreneurs en excavation et terrassement depuis l'entrée en vigueur du RCES.

Conclusions et pistes d'amélioration

Considérant que les données recueillies sur les rapports de forage rédigés et transmis au Ministère par les entrepreneurs constituent des renseignements utiles pour la réalisation d'études hydrogéologiques par l'intermédiaire du Système d'information hydrogéologique (SIH) et que les puisatiers sont familiers avec les formulaires de rapports de forage, cette obligation relative aux puits forés devrait être maintenue.

Le MDDEP considère que la rédaction et la transmission de rapports de forage pour les puits de surface doivent également être maintenues. Cependant, il faudra faire des efforts de sensibilisation auprès des entrepreneurs qui aménagent ce type de puits. Ces efforts de sensibilisation pourront être faits de concert avec les officiers municipaux et des représentants de la RBQ. De plus, le formulaire de rapport pour ce type de puits sera simplifié et adapté pour tenir compte des particularités propres aux puits de surface.

5.1.9 Les analyses de la qualité de l'eau

Résumé des exigences réglementaires

Depuis le mois de juin 2003, date d'entrée en vigueur de l'article 21, les propriétaires d'un nouvel ouvrage de captage sont tenus de faire prélever des échantillons d'eau de leur puits et de les faire analyser pour des paramètres microbiologiques et physico-chimiques afin de vérifier la qualité de leur eau. Il est de la responsabilité des propriétaires de puits de s'assurer que l'eau, si elle est utilisée à des fins de consommation humaine, respecte les normes de qualité édictées dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.18.1.1).

1. En date du 28 mars 2008.

Constats relatifs à la mise en œuvre

L'obligation imposée au propriétaire d'un nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine de faire prélever un échantillon d'eau afin d'en évaluer la qualité vise à protéger sa santé et relève ainsi, au premier chef, de sa propre responsabilité.

Un exercice visant à concilier les rapports de forage des nouveaux ouvrages de captage avec les rapports d'analyse de qualité d'eau que le Ministère a reçus depuis juin 2003 révèle que seulement 6 % des propriétaires de nouveaux puits ont transmis les résultats d'analyse au MDDEP. Parmi les raisons pouvant expliquer ce faible taux, mentionnons le coût des analyses, et le fait que les propriétaires d'ouvrages de captage ne semblent pas être conscients de l'importance de faire analyser la qualité de leur eau.

Conclusions et pistes d'amélioration

Bien que la nécessité d'évaluer la qualité de l'eau potable pour protéger la santé ne peut être remise en cause, il est loin d'être certain que la voie réglementaire doit être privilégiée pour amener les propriétaires de puits à tester leur eau. De plus, le fait d'imposer une seule analyse de l'eau lors de la mise en service d'un nouvel ouvrage plutôt qu'un suivi périodique peut entraîner pour le propriétaire de puits un faux sentiment de sécurité, puisque la qualité de l'eau d'un puits peut varier dans le temps plus particulièrement en ce qui a trait aux paramètres microbiologiques.

Il serait donc plus pertinent de privilégier l'avenue de la sensibilisation qui pourrait se traduire par la publication de dépliants afin d'informer les propriétaires d'ouvrage dont l'eau captée est destinée à des fins de consommation humaine, de l'importance d'en vérifier la qualité lors de sa mise en service ainsi que périodiquement au cours de son exploitation. La brochure *Le puits* ainsi que le dépliant *La qualité de l'eau de mon puits* font déjà état de l'importance de vérifier la potabilité de l'eau. Ces dépliants pourraient être remis par les municipalités aux citoyens lors de la délivrance de permis pour l'aménagement de leur nouveau puits. Le MDDEP sollicitera la participation des Départements de santé publique (DSP) afin de valider les informations des dépliants qui portent sur des aspects de santé publique.

Malgré l'abrogation de l'obligation de faire prélever et d'analyser des échantillons d'eau lors de la mise en service d'un nouveau puits, il serait utile de maintenir la disposition visant à rappeler aux propriétaires de puits dont l'eau est destinée à la consommation humaine leurs responsabilités en ce qui concerne la qualité de l'eau de leur puits en vertu de l'article 3 du RQEP. Cet article stipule que l'eau destinée à la consommation humaine doit, lorsqu'elle est mise à la disposition d'un utilisateur, satisfaire aux normes de qualité d'eau potable.

5.1.10 Le contrôle des puits en condition artésienne

Résumé des exigences réglementaires

Un ouvrage de captage est dit en « condition artésienne » lorsque le niveau de l'eau dans le tubage se trouve au-dessus de la surface du sol. Dans ces conditions, l'ouvrage de captage est aussi communément appelé « puits jaillissant ». L'article 22 du Règlement précise qu'un ouvrage de captage en condition artésienne doit être aménagé et entretenu par le propriétaire de manière à éviter tout jaillissement. L'objectif de cette disposition réglementaire est de minimiser le gaspillage d'eau et de prévenir les nuisances telles que les dommages à des propriétés adjacentes résultant de l'écoulement sur le sol de l'eau qui jaillit.

Constats relatifs à la mise en œuvre

En empêchant tout jaillissement d'eau d'un ouvrage de captage en condition artésienne, des problèmes de gel, en périodes hivernales, peuvent survenir dans les conduites. Des bris dans les bâtiments peuvent également se produire compte tenu des pressions exercées.

Actuellement, la responsabilité de contrôler le jaillissement d'un ouvrage de captage incombe au propriétaire de l'ouvrage. Ce dernier ne possède cependant pas l'expertise ni les connaissances requises pour y arriver.

Conclusions et pistes d'amélioration

La responsabilité de contrôler tout jaillissement d'un ouvrage de captage devrait idéalement incomber au professionnel responsable de l'aménagement de l'ouvrage de captage, c'est-à-dire au puisatier plutôt qu'au propriétaire de l'ouvrage. Il s'agit de la personne qui possède la meilleure expertise pour arriver à cette fin. Les conditions de contrôle du jaillissement pourraient être incluses dans le rapport de forage. À noter que les retombées financières de tels changements réglementaires devraient être évaluées.

De plus, le MDDEP est d'avis que, au lieu d'empêcher complètement le jaillissement, il importe plutôt de le réduire le plus possible afin de minimiser les risques de gel et de bris des infrastructures avoisinantes.

5.1.11 Les ouvrages de captage utilisés à des fins de géothermie

Résumé des exigences réglementaires

Les ouvrages de captage d'eau souterraine servant à des fins de géothermie peuvent être utilisés pour chauffer ou climatiser un bâtiment. En ce qui a trait à ces ouvrages, l'article 23 du RCES oblige le retour de l'eau captée dans l'aquifère sollicité, conformément à la norme ACNOR C-445-M92, afin de minimiser le gaspillage d'eau.

Il existe deux catégories de systèmes géothermiques : les systèmes fermés et les systèmes ouverts. Les systèmes fermés ne sont pas des ouvrages de captage d'eau souterraine puisque ce n'est pas de l'eau souterraine qui est utilisée, mais un « caloporteur », le plus souvent du glycol, qui circule dans les conduites installées dans le sol. Ces systèmes ne sont pas visés dans le Règlement. Les systèmes ouverts fonctionnent de la façon suivante : deux puits sont forés dans la nappe aquifère soit un puits d'extraction d'eau et un puits de réinjection de l'eau captée dans la nappe. Alors que les puits d'extraction de ces systèmes sont visés par le Règlement, les puits de réinjection ne le sont pas. Les puits d'extraction dont le débit journalier est supérieur à 75 m³ sont soumis à une autorisation ministérielle alors que ceux dont le débit journalier est de 75 m³ ou moins nécessitent un permis municipal.

Constats relatifs à la mise en œuvre

La norme ACNOR C-445-M92 mentionnée dans le Règlement n'existe plus et a été remplacée par la norme CAN/CSA-C448.

Au cours des dernières années, un nombre grandissant de systèmes géothermiques ont été utilisés à des fins de chauffage ou de climatisation. Cette forte croissance a soulevé des interrogations relativement à de possibles impacts sur la qualité de l'eau souterraine dans l'éventualité d'une fuite sur un système fermé. Des inquiétudes ont également été soulevées du fait qu'il n'existe pas de distances séparatrices entre des puits d'extraction d'eau pour des systèmes géothermiques ouverts et les systèmes de traitement d'eaux usées. Enfin, il est exigé que l'eau souterraine extraite à partir d'un système ouvert soit retournée à la nappe d'eau d'origine, mais ne spécifie pas qu'elle doit être de qualité équivalente.

Conclusions et pistes d'amélioration

Le MDDEP doit revoir la nécessité de faire référence, dans le RCES, à une norme propre aux systèmes géothermiques. Celle qui y est actuellement mentionnée n'existe plus et celle qui la remplace contient des spécifications basées essentiellement sur des critères de performance. La nouvelle norme n'impose pas, mais suggère, sur plusieurs aspects, des façons de faire, qui ont pour effet de protéger la nappe. À titre d'exemple, elle demande que le puits soit scellé sur la longueur totale.

En raison des préoccupations grandissantes en ce qui concerne les risques de contamination des nappes d'eau souterraine provenant des ouvrages de captage utilisés à des fins géothermiques, plus particulièrement en ce qui concerne les fuites possibles de « caloporteurs » utilisés dans les systèmes à circuit fermé, des mesures de protection devront être incluses dans le RCES révisé.

5.2 La détermination des aires de protection

5.2.1 L'aire de protection immédiate

Résumé des exigences réglementaires

L'article 24 prévoit une protection de base correspondant à l'aire définie dans un rayon de 30 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine. L'article prévoit cependant que cette zone de protection peut avoir une superficie moindre dans les cas où un avis, signé par un professionnel membre soit de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), soit de l'Ordre des géologues du Québec (OGQ) démontre qu'il existe aux alentours du puits une barrière naturelle de protection telle une couche d'argile. Le Règlement prévoit également une clause transitoire qui permet de réduire l'aire de protection immédiate si le lieu de captage existait au 15 juin 2002, compte tenu des obstacles présents, comme la dimension du terrain, une route ou une habitation.

Une autre disposition de l'article 24 stipule qu'une clôture sécuritaire d'une hauteur de 1,8 mètre doit être aménagée aux limites de l'aire de protection immédiate d'un lieu de captage si le débit moyen de pompage est supérieur à 75 m³ par jour.

Constats relatifs à la mise en œuvre

Il existe des circonstances où l'aménagement d'une clôture n'est pas approprié. Les situations problématiques sont les suivantes : drains horizontaux, milieux isolés tels que des régions boisées, des zones d'embâcles et des zones inondables ainsi que des terrains sur lesquels existe une construction principale autorisée par la municipalité avant l'entrée en vigueur du RCES et dont les limites ne permettent pas un réaménagement du puits avec une aire de protection immédiate de 30 mètres.

Conclusions et pistes d'amélioration

L'aménagement d'une clôture demeure une exigence pertinente, mais le règlement doit permettre une certaine souplesse afin que, dans les situations décrites plus haut, il soit possible de mettre en place une solution raisonnable et appropriée, qui assure une protection de l'ouvrage de captage et qui soit respectueuse de l'environnement. Ces solutions pourraient être décrites dans un guide en fonction de différentes circonstances.

Enfin, dans le cas d'un terrain sur lequel existe une construction principale autorisée par la municipalité avant l'entrée en vigueur du RCES et dont les limites ne permettent pas un réaménagement du puits avec une aire de protection immédiate de 30 mètres, une distance moindre devrait être permise puisqu'il n'est pas nécessairement possible d'acquérir la superficie de terrain requise.

5.2.2 La détermination de l'aire d'alimentation, des aires de protection bactériologique et de l'indice de vulnérabilité

Résumé des exigences réglementaires

Depuis le 15 juin 2006, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine dont le débit moyen journalier est supérieur à 75 m³ par jour doivent faire établir, sous la signature d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou d'un géologue, membre de l'Ordre des géologues du Québec, les documents suivants :

- le plan de localisation de l'aire d'alimentation;
- le plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et de l'aire de protection virologique, lesquelles correspondent aux portions de l'aire d'alimentation du lieu de captage (temps de migration de l'eau souterraine de 200 jours pour une protection bactériologique et de 550 jours pour une protection virologique);
- l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines, dans les aires de protection définies précédemment, par l'application de la méthode DRASTIC;
- l'inventaire des activités et des ouvrages, situés à l'intérieur des aires de protection définies précédemment, qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine, tels que les systèmes de traitement d'eaux usées, les ouvrages ou les lieux d'entreposage ou d'épandage de déjections animales ou de compost de ferme, ou les cours d'exercices d'animaux d'élevage.

Cette obligation vise également les établissements récréotouristiques.

Les études hydrogéologiques réalisées conformément aux exigences de l'article 25 sont remises aux municipalités. Elles sont établies sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) ou d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec (OGQ).

Constats relatifs à la mise en œuvre

De l'été 2007 au printemps 2008, une vaste opération a été lancée auprès des exploitants de réseaux municipaux desservant plus de 200 personnes² afin de leur rappeler leurs obligations relativement aux dispositions de l'article 25.

Les résultats de cette enquête indiquent que, sur le total des 476 exploitants contactés, 85 % de ceux-ci avaient, en avril 2008, soit terminé (65 %) ou amorcé les travaux (20 %) de détermination des aires de protection pour leurs installations de captage et 14 % des exploitants n'avaient pas débuté les travaux. Pour quelques cas, l'information n'était pas disponible.

Un exploitant peut posséder plusieurs installations de captage pour lesquelles les aires de protection doivent être déterminées. Il y aurait environ 130 installations de captage visées par l'article 25 et pour lesquelles la détermination des aires n'était pas commencée en avril 2008.

Conclusions et pistes d'amélioration

Depuis le 15 juin 2008, les interdictions relatives aux activités agricoles doivent être appliquées dans les aires de protection bactériologique et virologique déterminées. Au cours de l'été 2008, le MDDEP a relancé une autre opération de rappel auprès des exploitants qui n'ont pas commencé les travaux nécessaires à la détermination des aires de protection.

2. Le nombre de personnes a été estimé sur la base d'une consommation journalière pondérée de 386 L/personne. (chapitre 5 du *Guide de conception des installations de production d'eau potable*). Les établissements récréotouristiques ont été exclus de l'opération.

Le Programme d'infrastructures géré par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) offre une aide financière pour la détermination des aires d'alimentation et de protection aux municipalités qui aménagent un nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine pour alimenter leur collectivité. En outre, les travaux hydrogéologiques requis en vertu du RCES pour un ouvrage de captage municipal existant sont admissibles à la contribution gouvernementale prévue dans le cadre du transfert de la taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec.

5.3 Les dispositions particulières au milieu agricole

5.3.1 L'épandage de matières fertilisantes

Résumé des exigences réglementaires

L'épandage de toute matière fertilisante, incluant les engrais minéraux, est interdit à moins de 30 mètres de tout puits destiné à la consommation humaine incluant tout ouvrage de captage d'eau souterraine individuel.

Les contraintes relatives aux activités d'épandage introduites dans le RCES sont définies en fonction du type de matières fertilisantes épandues. Le RCES différencie deux types de matières fertilisantes soit, d'une part, celles qui sont sources de bactéries (déjections animales et compost de ferme non certifié) et, d'autre part, celles qui sont sources de virus humains (boues municipales non certifiées). Les contraintes applicables à la deuxième catégorie sont plus sévères étant donné que les virus ont une durée de vie dans l'environnement plus longue que celle des bactéries.

Épandage de déjections animales et de compost de ferme non certifié

Les distances de recul pour l'épandage de déjections animales, de compost de ferme et de matières résiduelles fertilisantes (non certifiées) sont définies en fonction de l'importance du puits. S'il s'agit d'un puits desservant plus de vingt personnes dont le débit de pompage est inférieur à $75 \text{ m}^3/\text{j}$, l'épandage est interdit à moins de 100 m. Par ailleurs, jusqu'au 15 juin 2008, l'interdiction s'appliquait également sur une distance de 100 m s'il s'agit d'un puits desservant plus de vingt personnes, mais dont le débit de pompage est supérieur ou égal à 75 m^3 . Toutefois, cette mesure transitoire a pris fin le 15 juin 2008, date à partir de laquelle l'interdiction s'applique dans toute l'aire de protection bactériologique si elle est vulnérable (indice DRASTIC supérieur à 100).

Épandage de boues municipales non certifiées

L'épandage de boues municipales non certifiées provenant d'ouvrages d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement d'eaux usées sanitaires est interdit à moins de 100 mètres de tout puits incluant les puits individuels. S'il s'agit d'un puits desservant plus de vingt personnes dont le débit de pompage est inférieur à $75 \text{ m}^3/\text{j}$, la distance de recul est portée à 200 mètres. Par ailleurs, jusqu'au 15 juin 2008, une distance de 300 mètres devait être respectée d'un puits desservant plus de vingt personnes dont le débit de pompage est supérieur ou égal à $75 \text{ m}^3/\text{j}$. Depuis le 15 juin 2008, l'interdiction s'applique dans toute l'aire de protection virologique si elle est vulnérable (Indice DRASTIC supérieur à 100).

Le tableau suivant résume l'ensemble des dispositions réglementaires s'appliquant aux activités d'épandage de matières fertilisantes en milieu agricole.

Type d'épandage	Puits individuels	Puits alimentant plus de 20 personnes et dont le débit est inférieur à 75 m ³ /jour	Puits alimentant plus de 20 personnes et dont le débit est supérieur ou égal à 75 m ³ /jour
Toute matière fertilisante (incluant les engrais minéraux)	30 m	30 m	30 m
Déjections animales Compost de ferme non certifié Matières résiduelles fertilisantes (non certifiées)	30 m	100 m	Avant le 15 juin 2008 : 100 m Après le 15 juin 2008 : Aire de protection bactériologique si elle est vulnérable (ID ≥ 100).
Boues municipales non certifiées	100 m	200 m	Avant le 15 juin 2008 : 300 m Après le 15 juin 2008 : Aire de protection virologique si elle est vulnérable (ID ≥ 100).

Tableau 2 : Résumé des exigences réglementaires portant sur les activités d'épandage

Constats relatifs à la mise en œuvre

Les contraintes d'épandage de matières fertilisantes décrites plus haut ne s'appliquent qu'en milieu agricole. Elles ne visent donc pas l'épandage de matières fertilisantes fait sur les pépinières et les terrains de golf, situations qui peuvent également affecter la qualité de l'eau souterraine exploitée à des fins de consommation humaine.

Les critères actuellement applicables pour interdire l'épandage de matières fertilisantes sources de bactéries et de virus, basés sur les aires de protection bactériologique et virologique ainsi que sur l'évaluation de l'indice de vulnérabilité DRASTIC, permettent d'identifier, sans équivoque, les cas où les activités agricoles ne risquent pas d'affecter la qualité de l'eau souterraine. Toutefois, les cas où l'indice de vulnérabilité DRASTIC est supérieur à 100 ne représentent pas des situations où la qualité bactériologique et virologique sera nécessairement affectée par ces mêmes activités.

Cette approche binaire exerce parfois une pression indue sur les activités agricoles notamment en raison de la dimension importante de l'aire de protection bactériologique établie dans le cadre

de certaines études (dans certains cas, il s'agit d'une distance de l'ordre de 400 à 500 mètres en amont hydraulique de l'ouvrage de captage).

Conclusions et pistes d'amélioration

Tout épandage de matières fertilisantes en grandes quantités représente une menace potentielle à la qualité de l'eau souterraine. Il serait donc souhaitable de ne pas limiter les interdictions d'épandage aux producteurs agricoles, mais d'élargir leurs champs d'application à tous les propriétaires de terrains où s'exercent des cultures qui nécessitent normalement un apport d'azote dont notamment les propriétaires de golf et de pépinières.

Par ailleurs, l'introduction d'une certaine souplesse en ce qui concerne l'utilisation de l'indice de vulnérabilité DRASTIC est également souhaitable afin de ne pas empêcher catégoriquement l'épandage de matières fertilisantes lorsque celui-ci est élevé (supérieur à 100). Considérant sa nature (évaluation approximative en raison des hypothèses sous-jacentes de cette méthode), cet indice devrait être utilisé comme un indicateur incitant à la prudence (choix de bonnes pratiques) plutôt que comme un critère de décision portant sur l'interdiction d'épandre.

À titre indicatif, une interdiction d'épandre dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection bactériologique de l'ouvrage de captage pourrait être maintenue alors que pour la partie excédentaire, on aurait recours à de bonnes pratiques de fertilisation afin de minimiser les risques de contamination bactériologique.

5.3.2 Les bâtiments d'élevage et les structures d'entreposage

Résumé des exigences réglementaires

Le tableau suivant résume les exigences réglementaires s'appliquant à l'aménagement de bâtiments d'élevage et aux structures d'entreposage de déjections animales.

	Puits individuels	Puits alimentant plus de 20 personnes et dont le débit est inférieur à 75 m³/jour	Puits alimentant plus de 20 personnes et dont le débit est supérieur ou égal à 75 m³/jour
Aménagement d'installation d'élevage et d'ouvrages de stockage de déjections animales	30 m <small>(Cette distance est portée à 75 m s'il s'agit d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie.)</small>	100 m	<u>Avant le 15 juin 2008 :</u> 300 m <u>Après le 15 juin 2008 :</u> Aire de protection bactériologique si elle est vulnérable (ID ≥ 100).

Tableau 3 : Résumé des exigences réglementaires portant sur l'aménagement d'installation d'élevage et d'ouvrages de stockage de déjections animales

Constats relatifs à la mise en œuvre

Dans la version actuelle du RCES, l'interdiction d'aménager ou d'agrandir des installations d'élevage d'animaux et des ouvrages de stockage étanches de déjections animales dans l'aire de protection bactériologique vulnérable représente une disposition particulièrement contraignante pour les producteurs agricoles. Le REA exige l'étanchéité des nouveaux bâtiments d'élevage, de sorte que ces constructions peuvent difficilement être considérées comme une source significative de contamination bactériologique pour les eaux souterraines. Cette disposition peut avoir pour conséquence de freiner l'expansion de certaines fermes existantes.

Un autre effet de cette interdiction est que certains producteurs agricoles qui entreposent à même le sol leurs déjections animales n'ont pu procéder à l'aménagement d'un ouvrage de stockage étanche qui, pourtant, constitue une amélioration sur le plan environnemental par rapport à l'entreposage du fumier en tas près d'une grange.

Conclusions et pistes d'amélioration

Il est souhaitable de revoir les exigences relatives aux installations d'élevage d'animaux dans l'aire de protection bactériologique afin de ne pas freiner indûment l'expansion des fermes existantes. Des conditions permettant l'aménagement ou l'agrandissement d'installations d'élevage d'animaux pourraient ainsi être définies dans une version révisée du RCES. À titre d'exemple, un nouvel aménagement ou agrandissement pourrait s'effectuer à l'intérieur de l'aire de protection bactériologique même si elle est vulnérable ($ID \geq 100$) tout en respectant une distance minimale de 100 mètres du puits afin d'assurer une protection minimale. Dans la partie excédentaire de l'aire de protection bactériologique, des vérifications préalables d'étanchéité des composantes de l'installation d'élevage (incluant les cours d'exercice) pourraient être exigées.

5.3.3 Les amas de fumier près d'un bâtiment d'élevage d'animaux

Résumé des exigences réglementaires

Le RCES ne comprend pas de disposition qui interdit la présence d'amas de fumier près d'un bâtiment d'élevage à proximité de puits destinés à la consommation humaine.

Conclusions et pistes d'amélioration

Les amas de fumier à même le sol près d'un bâtiment d'élevage peuvent affecter la qualité des eaux souterraines exploitées par un puits situé à proximité. Le MDDEP considère qu'il est important d'inclure, dans un projet de modification réglementaire du RCES, des dispositions qui permettront de maintenir une distance séparatrice sécuritaire entre un amas de fumier entreposé près des bâtiments d'élevage et un puits destiné à la consommation humaine.

5.3.4 Les amas d'entreposage de fertilisants au sol dans un champ cultivé

Résumé des exigences réglementaires

Le tableau suivant résume les exigences réglementaires applicables aux amas de déjections animales, de compost de ferme ou de boues municipales à même le sol dans un champ cultivé.

	Puits individuels	Puits alimentant plus de 20 personnes et dont le débit est inférieur à 75 m ³ /jour	Puits alimentant plus de 20 personnes et dont le débit est supérieur ou égal à 75 m ³ /jour
Stockage de déjections animales, de compost de ferme ou de boues municipales non certifiées à même le sol dans un champ cultivé	300 m	300 m	<u>Avant le 15 juin 2008 :</u> 300 m <u>Après le 15 juin 2008 :</u> 300 m + l'aire de protection bactériologique (ou virologique dans le cas de boues municipales) si elle est vulnérable (ID ≥ 100).

Tableau 4 : Résumé des exigences réglementaires applicables aux amas de déjections animales, de compost de ferme ou de boues municipales à même le sol dans un champ cultivé

Constats relatifs à la mise en œuvre

L'interdiction de placer des amas au champ dans un rayon de 300 mètres d'un puits, peu importe le contexte hydrogéologique (c'est-à-dire même si l'aire de protection bactériologique n'est pas vulnérable), peut se traduire par l'impossibilité pour des producteurs agricoles de constituer des amas au champ.

Le REA oblige les producteurs agricoles à cultiver, l'année suivante, l'aire où ont été entreposées les matières fertilisantes. Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) recommande de déplacer tous les ans l'emplacement des amas au champ. Pour cette raison, l'imposition d'un rayon de 300 mètres paraît excessive.

Conclusions et pistes d'amélioration

Compte tenu des exigences du REA et des recommandations du MAPAQ relativement aux amas aux champs décrites précédemment, le stockage à même le sol de déjections animales ou de matières fertilisantes dans un champ cultivé (amas au champ) peut difficilement être considéré comme plus à risque, pour la qualité des eaux souterraines exploitées à des fins d'eau potable, qu'un amas de fumier à même le sol près d'un bâtiment d'élevage. Par conséquent, le MDDEP considère que les normes de protection d'un puits, exploité à des fins de consommation humaine, par rapport au stockage à même le sol de matières fertilisantes dans un champ cultivé devront être harmonisées avec les nouvelles normes qui seront développées, donc s'appliqueront, dans le cas des amas de fumier situés près d'un bâtiment d'élevage.

De plus, pour les puits collectifs desservant plus de vingt (20) personnes, l'interdiction devrait tenir compte du contexte hydrogéologique, c'est-à-dire être restreinte à l'intérieur de l'aire de protection bactériologique (virologique pour les boues municipales non certifiées) vulnérable.

Enfin, des exigences touchant les amas d'entreposage de fertilisants localisés ailleurs que près d'une installation d'élevage et d'un champ cultivé pourraient également être retenues dans une nouvelle version du RCES. À titre d'exemple, les mêmes distances pourraient s'appliquer aux amas localisés dans un boisé ou sur un terrain en friche.

5.3.5 Les animaux en pâturages

Résumé des exigences réglementaires

Aucune disposition n'a été prévue dans le RCES afin d'interdire les animaux en pâturages à proximité d'un puits dont l'eau captée est destinée à la consommation humaine.

Conclusions et pistes d'amélioration

À l'instar des amas de fumier près d'une grange et de l'épandage de déjections animales, les animaux en pâturages à moins de 30 mètres d'un puits destiné à la consommation humaine représentent un risque pour la qualité de l'eau qui y est captée. Il serait donc pertinent d'inclure à la réglementation des distances séparatrices minimales afin de tenir les animaux en pâturages à distance des puits destinés à la consommation humaine. Les exigences pour cette activité agricole pourraient être apparentées à celles pour l'épandage de déjections animales et de compost de ferme (30 mètres).

5.3.6 La problématique de contamination par les nitrates

Résumé des exigences réglementaires

Le RCES n'aborde que de façon très partielle la problématique de contamination de l'eau souterraine par les nitrates. En effet, seules deux dispositions ont été introduites.

D'une part, le propriétaire d'un lieu de captage a l'obligation, si le contrôle périodique prévu au RQEP révèle une concentration en nitrates supérieure à 3 mg/l, d'aviser tous les exploitants agricoles qui cultivent les parcelles qui recoupent l'aire d'alimentation du lieu de captage dans les cas où le débit moyen d'exploitation est égal ou supérieur à 75 m³ par jour. Dans les cas où le débit moyen d'exploitation est inférieur à 75 m³ par jour, les avis doivent être transmis aux producteurs agricoles qui cultivent des parcelles qui recoupent les aires de protection bactériologique (rayon de 100 mètres autour du puits s'il s'agit de fertilisants source de bactéries) et virologique (rayon de 200 mètres autour du puits s'il s'agit de fertilisants source de virus).

D'autre part, une municipalité peut adopter un règlement afin d'interdire l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes dans des portions ou dans toute l'aire d'alimentation de l'ouvrage de captage si le contrôle périodique prévu au RQEP révèle que lors de deux (2) contrôles périodiques, la concentration en nitrates provenant d'un lieu de captage est supérieure à 5 mg/l. Il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'un pouvoir conféré aux municipalités qui ont libre choix de l'utiliser.

Constats relatifs à la mise en œuvre

Le RCES actuel ne permet pas de prévenir efficacement une contamination par les nitrates car l'interdiction d'épandage dans l'aire de protection bactériologique vulnérable se limite aux matières fertilisantes qui comportent des microorganismes. De plus, les quelques dispositions du RCES visant les cas de contamination par les nitrates ne permettent pas non plus de prévenir efficacement ce type de pollution.

Conclusions et pistes d'amélioration

L'une des principales conclusions de l'*Étude sur la qualité de l'eau potable dans sept bassins versants en surplus de fumier et impacts potentiels sur la santé*, publiée en 2004 par le gouvernement du Québec, révèle qu'il existe un lien entre la zone agricole et les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines. Une nouvelle version du règlement pourrait mieux tenir compte de la problématique de la contamination par les nitrates résultant des activités agricoles. L'importance des coûts de traitement des nitrates à une installation de captage milite grandement en faveur de l'introduction dans le RCES de nouvelles mesures préventives.

Les nouvelles dispositions pour limiter les nitrates dans l'eau souterraine pourraient consister en des mesures de protection progressives appliquées à l'intérieur de l'aire d'alimentation du puits et définies en fonction de seuils de la concentration en nitrates analysée dans le cadre de l'application du suivi de la qualité de l'eau distribuée du RQEP.

5.3.7 Le pouvoir de réglementer des municipalités

Résumé des exigences réglementaires

Actuellement, le RCES donne aux municipalités le pouvoir de réglementer dans deux circonstances.

D'une part, un règlement municipal peut être adopté afin d'interdire l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes dans des portions définies de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage alimentant un système de distribution d'eau potable, si le contrôle périodique effectué en vertu du RQEP révèle une concentration en nitrates supérieure à 5 mg/L. D'autre part, jusqu'au 15 juin 2006, le RCES prévoyait qu'une municipalité pouvait, si elle le désirait, adopter un règlement afin de tenir compte du contexte hydrogéologique (aires de protection et indice de vulnérabilité) en lieu et place des distances arbitraires définies par les clauses transitoires aux fins de l'application des dispositions agricoles.

Constats relatifs à la mise en œuvre

Le MDDEP ne possède pas d'information sur le nombre de municipalités qui ont, depuis l'entrée en vigueur du RCES, adopté un règlement municipal en vertu du RCES puisque ces règlements n'ont pas à être systématiquement approuvés par le Ministère.

Conclusions et pistes d'amélioration

Les pouvoirs que confère le RCES actuel aux municipalités de réglementer dans les aires d'alimentation et de protection se limitent à l'application des dispositions agricoles. Or, en plus des activités agricoles, il existe d'autres sources de contamination (industrielles) des nappes d'eau souterraines. Par mesure de précaution, le pouvoir de réglementer conféré aux municipalités pourrait être élargi afin de leur permettre de réglementer d'autres activités à risque.

5.4 Les autorisations ministérielles

5.4.1 Les catégories de projets assujettis

Résumé des exigences réglementaires

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines (article 31) précise trois catégories de projets de captage qui nécessitent une autorisation du ministre :

- les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité inférieure à 75 m³ par jour destinée à alimenter plus de vingt personnes;
- les projets de captage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de la Loi sur les produits alimentaires, peu importe le volume pompé;
- les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité de 75 m³ ou plus par jour ou qui porteront la capacité à plus de 75 m³ par jour.

Les autorisations de captage d'eau souterraine délivrées en vertu du RCES peuvent contenir « toute condition que le ministre juge nécessaire ». Ainsi, elles peuvent être assorties de conditions d'exploitation précises (ex. : débit et modalités d'exploitation fixés en fonction des particularités locales).

Constats relatifs à la mise en œuvre

Le tableau suivant résume le nombre d'autorisations délivrées en vertu de l'article 31 selon la catégorie de projets visés depuis l'entrée en vigueur du chapitre III (15 juin 2003). Les données incluent les autorisations émises pour les nouveaux projets de captage d'eau souterraine et pour les modifications de projets de captage existants au 15 juin 2003.

Catégories de projets	Année 2003-2004 ³	Année 2004-2005	Année 2005-2006	Année 2006-2007	Année 2007-2008 ⁴
N⁵ > 20 Q⁶ < 75 m³ / j	8	21	24	25	14
75 ≥ Q > 300 m³/j	3	11	6	11	8
Q ≥ 300 m³/j	11	37	42	26	27
Eaux embouteillées	0	2	0	1	0
Total	22	71	72	63	49

Tableau 5 : Nombre annuel d'autorisations délivrées en vertu de l'article 31 du RCES depuis le 15 juin 2003

L'un des principaux problèmes d'application constaté depuis l'entrée en vigueur de l'article 31 concerne le cas des mines, carrières et sablières. De façon générale, les exploitants de mines, de carrières et de sablières pompent l'eau souterraine et la rejettent dans les eaux de surface afin de maintenir le plancher d'exploitation à sec, facilitant ainsi l'exploitation. Les quantités d'eau souterraine ainsi pompée peuvent être très importantes. Les exploitants de ces lieux n'utilisent donc pas l'eau pompée puisqu'ils ne font que l'extraire et la rejeter sans qu'un quelconque usage n'en soit fait. Or, les autorisations pour les captages d'eau souterraine d'importance délivrées en fonction de l'article 31 du RCES découlent du pouvoir habilitant décrit au paragraphe s) de l'article 46 de la LQE qui se lit comme suit :

« Le gouvernement peut adopter des règlements pour régir l'exploitation des eaux souterraines en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29). »

Par conséquent, le Ministère ne peut donc pas forcer les exploitants de mines, de carrières et de sablières qui pompent l'eau souterraine, sans en faire aucun usage, à obtenir d'autorisation en vertu de l'article 31 du RCES. Dans ce cas, les effets des pompages sur les autres usagers et sur l'environnement sont examinés dans le cadre de la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 15 du Règlement sur les carrières et sablières (RCS) ou de l'article 22 de la LQE.

3. L'année 2003-2004 a débuté lors de l'entrée en vigueur du chapitre III soit le 15 juin 2003.

4. Les données sont en date de mars 2008.

5. N représente le nombre de personnes desservies par l'installation de captage. Il est défini en fonction de l'annexe I du RQEP.

6. Q représente la capacité de pompage des ouvrages de captage qui doit être définie à partir des usages que l'exploitant aura déclaré sur sa demande d'autorisation.

Enfin, les dispositions actuelles du RCES créent un manque d'équité entre les usagers de la ressource « eau souterraine ». L'autorisation prévue au RCES ne s'applique qu'aux projets de captage donc aux nouveaux prélèvements d'eau souterraine. Ainsi, ces nouveaux prélèvements sont assujettis à un régime qui les soumet à une révision périodique (aux dix ans) de leurs activités, alors que les prélèvements existants au moment de l'entrée en vigueur du RCES (le 15 juin 2003) n'y sont pas soumis. Par exemple, un usager de la ressource « eau souterraine » qui aménage de nouveaux puits pour l'exercice de ses activités se verrait obliger de renouveler son autorisation périodiquement alors que son voisin qui se livre aux mêmes activités avec les mêmes conséquences potentielles sur la pérennité de la ressource n'y serait pas soumis, et ce, uniquement parce qu'il aurait aménagé ses puits avant le 15 juin 2003. Il faudrait que tous les prélèvements d'eau soient assujettis à un même régime.

Conclusions et pistes d'amélioration

Le processus d'autorisation du ministre pour les projets de captage d'eau souterraine définis à l'article 31 doit être maintenu en gardant la particularité qui accorde au ministre le pouvoir de les assortir de toute condition qu'il juge nécessaire. Quelques précisions portant sur les aspects suivants méritent cependant d'être considérées.

- Tous les projets de captage d'eau souterraine devraient être soumis au même régime d'autorisation incluant ceux associés à l'exploitation de mines, de carrières et de sablières. (Modification de l'article 46s de la LQE).
- Pour des raisons d'équité, une révision du cadre législatif devra être effectuée afin de tenir compte des ouvrages de captage d'eau souterraine existants.

À noter que le projet de loi 27 affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation renouvelable pour tout captage de plus de 75 m³ et plus par jour, peu importe l'objectif du captage. L'adoption de ce projet de loi permettra de régler ces deux problèmes.

5.4.2 La notion de capacité de pompage

Résumé des exigences réglementaires

L'un des seuils d'assujettissement des projets de captage d'eau souterraine à une autorisation ministérielle repose sur la notion de « capacité ». Le terme « capacité » correspond à la quantité maximale d'eau souterraine qu'un exploitant d'une installation de captage est en mesure de prélever au cours d'une période d'opération de 24 heures. En théorie, la capacité d'une installation de captage sera fonction à la fois du nombre d'ouvrages de captage qui la compose, des caractéristiques de leur aménagement, de la performance des équipements de pompage et des propriétés hydrauliques des formations géologiques aquifères à partir desquelles l'eau est puisée.

Constats relatifs à la mise en œuvre

La vérification de la « capacité » nécessite, en principe, un test qui consiste à faire fonctionner l'installation de captage durant 24 heures et à mesurer le volume d'eau souterraine capté. Cependant, comme le RCES assujettit des projets de captage à une autorisation, l'installation de captage n'est pas nécessairement complétée et en fonction lors du processus d'examen de la demande d'autorisation. Quoiqu'en théorie la notion de « capacité » soit facile à définir, en pratique, elle présente certains problèmes d'application. Ainsi, il est plus facile de se référer aux

besoins journaliers « de pointe » en eau des usages actuels et futurs auxquels sera associée l'installation du captage, c'est-à-dire à la quantité maximale d'eau que l'utilisateur est susceptible de prélever au cours d'une journée de l'année pour satisfaire les besoins de ses activités sans tenir compte des besoins en eau exceptionnels, par exemple, les besoins en cas d'incendie. L'hypothèse sous-jacente à une telle approche est que l'aménagement d'une installation de captage vise normalement à répondre aux besoins journaliers de pointe des activités humaines courantes ou projetées auxquelles l'installation de captage sera associée. En d'autres termes, l'évaluation de la capacité d'un ouvrage de captage doit donc se faire sur la base des usages que l'exploitant aura déclarés sur la demande d'autorisation déposée au Ministère.

Conclusions et pistes d'amélioration

La notion de « capacité » devrait être changée par celle de « volume d'exploitation maximal journalier ». Cette dernière présente l'avantage de ne pas être liée à la performance des équipements, mais plutôt aux usages associés à l'installation de captage. Il existe des valeurs représentatives de débits pour la plupart des usages faits de l'eau souterraine soit en fonction des différents types d'établissements (institutionnels, récréotouristiques, résidentiels, etc.) et d'activités.

5.4.3 Les études hydrogéologiques accompagnant les demandes d'autorisation

Résumé des exigences réglementaires

Toute demande pour un projet de captage d'eau souterraine soumis à l'autorisation du MDDEP en vertu de l'article 31 du RCES doit être accompagnée d'une étude hydrogéologique dont les objectifs varient en fonction de la catégorie du projet.

Les études accompagnant les demandes d'autorisation pour les projets dont l'eau captée est destinée à la consommation humaine doivent établir les impacts du projet sur l'environnement, sur les autres usagers et sur la santé publique.

Dans les cas de projets d'embouteillage d'eau de source ou d'eau minérale, les études hydrogéologiques déposées avec la demande d'autorisation doivent, en plus d'établir les impacts sur l'environnement et sur les autres usagers, évaluer les impacts sur la sécurité alimentaire.

Enfin, les objectifs des études hydrogéologiques requises pour les projets de captage dont l'eau souterraine est destinée à toute autre fin et dont la capacité de pompage est supérieure à 75 m³/j sont limités à l'évaluation des impacts du pompage sur l'environnement et les autres usagers.

Toutes les études déposées doivent être signées soit par un ingénieur, membre de l'OIQ, soit par un géologue, membre de l'OGQ.

Constats relatifs à la mise en œuvre

Avant l'entrée en vigueur du RCES, les municipalités désireuses d'aménager un nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine ou de modifier un ouvrage déjà existant devaient déposer une étude hydrogéologique avec la demande d'autorisation. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle exigence et, de ce fait, le MDDEP n'a pas constaté de problème d'application associé à celle-ci. De plus, la réalisation de ces études est, en partie, subventionnée par le MAMROT ce qui allège les coûts d'exécution pour les municipalités.

Les promoteurs de projets d'embouteillage d'eau de source ou d'eau minérale devaient également, avant l'entrée en vigueur du RCES, déposer au MDDEP une étude hydrogéologique détaillée avec leur demande d'autorisation. L'adoption du RCES en 2002 n'a donc pas non plus apporté de changement pour cette catégorie de projets. Rappelons que seulement trois (3) projets de captage d'eau souterraine destinée à des fins d'embouteillage ont été autorisés depuis juin 2003.

Conclusions et pistes d'amélioration

L'obligation de transmettre une étude hydrogéologique lors du dépôt d'une demande d'autorisation doit être maintenue pour toutes les catégories de projets visés à l'article 31.

La mise en place d'un programme de connaissances des eaux souterraines au Québec, même si les études seront réalisées à l'échelle régionale, permettra d'acquérir des informations préliminaires qui serviront de balises aux études hydrogéologiques plus locales. Des avis signés par des ingénieurs ou des géologues demeureront nécessaires, mais l'ampleur des travaux à effectuer pourra, dans certains cas, être de moindre importance diminuant ainsi les coûts de réalisation des études.

5.4.4 Le renouvellement des autorisations ministérielles

Résumé des exigences réglementaires

Les autorisations délivrées par le MDDEP pour les ouvrages de captage sont renouvelables tous les dix ans à partir de la date d'émission à l'exception de ceux dont l'eau captée est destinée à alimenter en eau potable une collectivité. Le processus de renouvellement vise également les projets d'eau embouteillée.

Le projet de renouvellement n'est pas automatique. La demande de renouvellement déposée au Ministère doit être accompagnée d'un avis signé par un ingénieur ou un géologue, membre de leur ordre professionnel respectif, qui atteste que les impacts du captage sur l'environnement et sur les autres usagers demeurent inchangés. Dans l'éventualité où l'avis déposé démontre qu'il y a modification des impacts, une étude hydrogéologique doit préciser la nature et la cause de ceux-ci. Cette étude permettra de déterminer les conditions de renouvellement.

Cette mesure a pour objectif de mettre un terme à la délivrance de certificats d'autorisation permanents.

Constats relatifs à la mise en œuvre

Les premières demandes de renouvellement d'autorisations délivrées en vertu du RCES pour capter de l'eau souterraine seront acheminées au MDDEP à la fin de 2012 soit six mois avant la fin de la période de validité de dix ans.

Conclusions et pistes d'amélioration

L'approche de renouvellement des autorisations a été reconduite dans le projet de loi 27 afin d'assurer une saine gestion de la ressource.

5.4.5 Les autorisations émises dans des zones particulières : les Îles-de-la-Madeleine et Ville de Mercier

Résumé des exigences réglementaires

Le RCES établit un processus particulier d'autorisation pour deux régions du Québec : les Îles-de-la-Madeleine et Ville de Mercier.

Sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine, tous les captages d'eau souterraine sont actuellement soumis à l'autorisation du ministre. Ces mesures ont été prises compte tenu de la fragilité de la ressource sur ce territoire. Sur l'archipel, les précipitations constituent la source unique d'approvisionnement en eau et les quantités, quoique suffisantes, sont limitées. Par ailleurs, il y a un potentiel de contamination de la nappe par un appel d'eau salée ce qui diminuerait les quantités d'eau disponible pour la consommation humaine.

Le RCES établit également des conditions particulières d'exploitation des eaux souterraines dans la région de Ville Mercier étant donné la présence connue, dans cette région, d'une enclave d'eau souterraine contaminée par des composés organiques chlorés au-delà des critères relatifs à l'eau potable. Des dispositions qui s'appliquent à quelques municipalités sur ce territoire visent à interdire le pompage d'eau souterraine dans l'enclave contaminée et à contrôler le pompage à proximité de l'enclave afin de protéger la santé publique et de limiter la progression du panache de contamination.

Constats relatifs à la mise en œuvre

L'approbation du MDDEP pour les ouvrages individuels de captage d'eau souterraine sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine ne permet pas de faire une analyse détaillée des impacts étant donné qu'aucun avis ou rapport d'évaluation de ceux-ci ne doit être déposé avec la demande. Jusqu'ici, l'intervention du Ministère s'est traduite en la vérification des normes de localisation comme le font les municipalités dans les autres régions du Québec, pour les ouvrages individuels de captage d'eau souterraine.

Le processus particulier d'autorisation pour la région de Ville Mercier n'a pas posé de problème d'application puisque les mesures introduites ont été reconduites de l'ancien Règlement sur la protection des eaux souterraines dans la région de Ville de Mercier.

Conclusions et pistes d'amélioration

Sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine, les puits individuels de captage d'eau souterraine ne devraient plus faire l'objet d'une autorisation ministérielle compte tenu des faibles débits d'eau pompés. À l'instar des autres régions du Québec, ces puits de faible débit devraient désormais faire l'objet d'un permis municipal plutôt que d'une autorisation ministérielle.

Par contre, le MDDEP recommande de maintenir l'application de toutes les dispositions du RCES visant la région de Ville de Mercier compte tenu du contexte connu de contamination de la nappe phréatique par des composés organiques.

5.5 Dispositions diverses

5.5.1 L'avis de prélèvement des eaux souterraines

Résumé des exigences réglementaires

Le RCES prévoyait que le propriétaire d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, capable de fournir un volume d'au moins 75 m³ par jour, devait transmettre au MDDEP, au plus tard le 15 juin 2003, un avis indiquant l'emplacement de tout ouvrage de captage, l'utilisation de cette eau, le volume d'eau prélevé quotidiennement et le nombre de jours par année où s'effectue le prélèvement. Il devait également, par la suite, aviser le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexact ou incomplet cet avis.

Cette mesure visait à faire l'inventaire, en date du 15 juin 2003, de tous les ouvrages de captage d'eau souterraine d'importance à l'échelle du Québec.

Constats relatifs à la mise en œuvre

Seulement 251 propriétaires d'ouvrages de captage ont transmis au MDDEP des avis de prélèvement pour leurs ouvrages de captage dont le débit est supérieur à 75 m³/j. Ces exploitants ont déclaré un total de 692 ouvrages dont 302 sont utilisés à des fins d'eau potable et 390 à d'autres fins. Le but initial de cette mesure qui était de faire l'inventaire de tous les ouvrages de captage d'importance au Québec n'a donc été que partiellement atteint.

Conclusions et pistes d'amélioration

Il demeure toujours pertinent de compléter l'inventaire de tous les ouvrages de captage d'eau souterraine d'importance au Québec afin d'assurer une saine gestion de la ressource. Cet inventaire exhaustif sera complété dans le cadre de la démarche entreprise par le MDDEP sur l'inventaire des prélèvements et dans le cadre de la mise en œuvre du futur règlement sur les prélèvements.

5.5.2 Identification des puits

Résumé des exigences réglementaires

Le RCES ne contient aucune exigence forçant le propriétaire d'un ouvrage individuel de captage d'eau souterraine à identifier clairement sa localisation. Il ne contient qu'une disposition qui oblige celui qui aménage un nouvel ouvrage de captage à s'assurer que ce dernier excède d'au moins 30 centimètres la surface du sol. Cette mesure, en plus de ne pas viser les puits existants, ne permet pas un repérage facile à distance.

Constats relatifs à la mise en œuvre

Le RCES comporte de nombreuses dispositions particulières au milieu agricole qui se traduisent en des contraintes applicables pour certaines activités agricoles à proximité de puits dont l'eau captée est destinée à la consommation humaine. Afin d'en faciliter l'application, il est donc important pour les producteurs agricoles de bien pouvoir les localiser. En milieu rural, il existe de nombreux puits qu'il est difficile de localiser.

Conclusions et pistes d'amélioration

Le MDDEP recommande de sensibiliser les propriétaires en milieu agricole à clairement identifier la présence de leur puits destiné à la consommation humaine en y apposant un pictogramme visible à distance. Une telle campagne de sensibilisation, qui a déjà été mise en avant avec succès dans certaines régions du Québec, par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'Union des producteurs agricoles (UPA), mérite d'être élargie à d'autres régions du Québec. Il n'y a cependant pas lieu d'en faire une exigence réglementaire.

5.5.3 Identification des zones de protection autour des puits collectifs

Résumé des exigences réglementaires

D'une part, l'article 24 du RCES définit une aire de protection immédiate à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres d'un ouvrage de captage destiné à alimenter plus de 20 personnes. À l'intérieur de cette aire ne sont permises que les activités nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage de captage si elles sont exercées de façon sécuritaire.

D'autre part, l'article 25 du RCES oblige les exploitants d'ouvrages de captage d'eau souterraine destinée à alimenter une collectivité à faire établir, par un professionnel, l'aire d'alimentation et les aires de protection autour de leurs puits. De plus, le RCES impose des contraintes sur certaines activités agricoles exercées à l'intérieur de ces zones.

Constats relatifs à la mise en œuvre

Le RCES actuel n'oblige pas les exploitants d'ouvrages de captage d'eau souterraine destinée à alimenter une collectivité à installer sur le terrain des repères visuels qui permettent de délimiter les zones de protection autour des puits à l'intérieur desquelles il existe des restrictions quant à l'exercice de certaines activités. Il n'est donc pas toujours facile de faire respecter ces restrictions.

Conclusions et pistes d'amélioration

Le MDDEP recommande de sensibiliser les propriétaires en milieu agricole à clairement identifier la présence de leur puits destiné à la consommation humaine en y apposant un pictogramme visible à distance. Une telle campagne de sensibilisation, qui a déjà été mise en avant avec succès dans certaines régions du Québec, par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'Union des producteurs agricoles (UPA), mérite d'être élargie à d'autres régions du Québec. Il n'y a cependant pas lieu d'en faire une exigence réglementaire.

5.5.4 Le volet pénal

Résumé des exigences réglementaires

D'une part, les municipalités locales sont chargées de l'application de la plupart des articles portant sur les normes d'aménagement et de localisation des petits ouvrages de captage d'eau souterraine pour lesquels elles doivent délivrer un permis. Pour les petits ouvrages de captage, le MDDEP est cependant chargé de l'application de l'article qui prévoit le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'eau des nouveaux puits individuels. Il porte également assistance aux

municipalités relativement aux puisatiers et entrepreneurs en excavation qui ne transmettent pas ou qui ne remplissent pas de façon adéquate les rapports de forage.

D'autre part, le MDDEP est responsable de l'application du volet pénal rattaché à l'établissement des aires de protection autour d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine ainsi que des dispositions particulières au milieu agricole qui s'y rattachent. Par ailleurs, le MDDEP est également responsable du volet pénal associé au processus de délivrance d'autorisation ministérielle pour les ouvrages de captage d'eau souterraine de plus grande importance.

Constats relatifs à la mise en œuvre

Les municipalités se sont vu confier l'application de nombreuses dispositions du RCES en particulier celles portant sur les ouvrages de captage de résidences isolées. Le MDDEP ne possède pas de données en ce qui a trait aux constats d'infractions remis par les municipalités pour l'application des dispositions qu'il leur a déléguées.

La figure suivante illustre la répartition, en pourcentages, des avis d'infraction délivrés par le MDDEP depuis l'entrée en vigueur du RCES le 15 juin 2002 jusqu'au 25 février 2008.

De la totalité des avis délivrés, soit environ 260, une forte majorité (85 %) porte sur des infractions relatives à des activités agricoles effectuées trop près des puits. La majorité des avis d'infraction relatifs aux activités agricoles portent sur des distances d'épandage ou des distances entre les amas au champ et des puits. Du reste, 8 % des avis d'infraction ont été remis pour ne pas avoir déposé une demande d'autorisation pour l'exploitation d'un ouvrage de captage aménagé après le 15 juin 2003, 4 % pour irrégularités concernant l'aménagement d'une clôture autour de l'aire de protection immédiate d'un ouvrage de captage desservant une collectivité et, enfin, 3 % ont été destinés à des puisatiers pour ne pas avoir rempli les rapports de forage conformément aux exigences du Règlement.

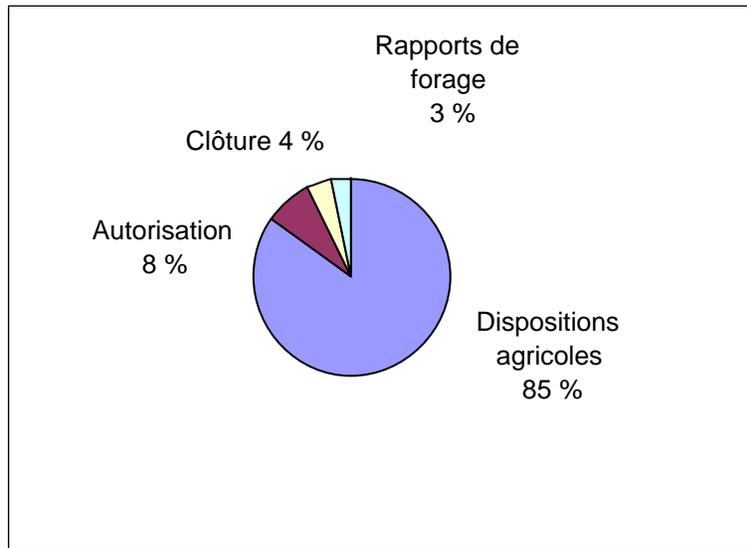


Figure 1: Répartition des avis d'infraction délivrés en vertu du RCES en date du 25 février 2008

Conclusions et pistes d'amélioration

Le fait que les municipalités ne peuvent collecter les amendes découlant des dispositions dont l'application leur a été confiée peut avoir comme effet de ne pas les inciter à remettre des avis d'infractions. Une modification des pouvoirs des municipalités leur permettant de percevoir les amendes pourrait les appuyer dans le rôle qui leur a été confié. Une telle modification a été introduite dans le projet de loi 27.

Le MDDEP est d'avis que les efforts fournis pour l'application des dispositions particulières au milieu agricole doivent être poursuivis.

5.5.5 Les banques de données et la saisie d'information

Résumé des exigences réglementaires

Certaines dispositions du RCES exigent la transmission de documents au Ministère. En effet, l'article 20 oblige des entrepreneurs (puisatiers et excavateurs) qui aménagent des puits forés ou des puits de surface à rédiger et à transmettre au MDDEP un rapport de forage. De plus, l'article 21 exige des laboratoires qui effectuent les analyses de qualité sur les échantillons d'eau prélevés à partir de nouveaux puits à transmettre les résultats au MDDEP. Le RCES prévoyait également que les propriétaires d'ouvrages de captage dont le débit de pompage est supérieur à 75 m³ dépose au MDDEP, avant le 15 juin 2003, un avis indiquant l'emplacement et l'utilisation de l'ouvrage, un estimé du volume d'eau captée quotidiennement ainsi que le nombre de jours par année où il y a captage d'eau.

Le RCES ne prévoit pas le dépôt des plans de l'aire d'alimentation et des aires de protection au MDDEP. Les études doivent être remises à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le lieu de captage est situé. Le MDDEP exige cependant que, pour les nouveaux ouvrages de captage, ces documents soient transmis lors du dépôt de la demande d'autorisation du projet de captage. Il s'agit d'une condition qu'il juge nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

Constats relatifs à la mise en œuvre

Le MDDEP possède déjà une banque de données informatisées communément appelée « SIH (Système d'information hydrogéologique) » permettant de compiler et de diffuser les informations consignées dans les rapports de forage transmis par les puisatiers et les entrepreneurs en excavation.

Actuellement, le MDDEP ne possède pas de banque de donnée qui permette de compiler les informations relatives à la détermination des aires d'alimentation et de protection autour des ouvrages de captage d'eau destinée à alimenter une collectivité en eau potable et qui faciliterait l'application des dispositions particulières au milieu agricole dont il est responsable.

Conclusions et pistes d'amélioration

En avril 2008, le MDDEP a entrepris la mise à jour de la banque de données SIH. Cette mise à niveau permettra de mieux soutenir la mise en œuvre du RCES et de faciliter la gestion des données qui sont transmises dans le cadre de son application.

Une fois le système d'information hydrogéologique amélioré, le MDDEP fournira les efforts nécessaires à la validation et à la saisie d'informations permettant une diffusion à jour des données.

6 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le RCES actuel constitue un règlement de première génération en matière de protection des nappes d'eau souterraines au Québec. Avant son adoption, les mesures coercitives visant à préserver la qualité et la pérennité de cette ressource étaient pratiquement inexistantes, à l'exception de celles qui existaient déjà pour le milieu agricole. En adoptant ce règlement, le gouvernement du Québec a donc fait un grand pas dans la bonne direction.

Depuis son entrée en vigueur, en juin 2002, des problèmes d'application ont cependant été constatés. Les principaux découlent des dispositions particulières au milieu agricole à proximité d'ouvrages de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. À titre d'exemple, l'interdiction d'aménager ou d'agrandir un bâtiment d'élevage d'animaux à l'intérieur d'une aire de protection bactériologique vulnérable peut constituer un irritant pour les exploitations existantes. Parmi les autres problèmes constatés, certains sont d'ordre technique (par exemple, une référence à des normes de matériau désuètes).

Le MDDEP a déjà lancé et complété une réflexion sur les améliorations à apporter au RCES. Dans le cadre de cet exercice, les principaux groupes d'intervenants en cause ont été consultés.

De plus, en prévision de l'entrée en vigueur de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (projet de loi 27), un projet de règlement sur les prélèvements d'eau et leur protection s'appuyant sur les nouvelles dispositions de cette loi est en cours d'élaboration. Ce projet de règlement couvrant à la fois les eaux souterraines et les eaux de surface intégrera les dispositions du RCES et permettra d'apporter les améliorations nécessaires aux dispositions réglementaires actuelles du RCES.

Enfin, le MDDEP considère que le présent rapport répond aux exigences de l'article 64 du RCES qui fait obligation au Ministère de présenter au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre dudit règlement.